

E 2200 Berlin 1/1

*Le Président de la Confédération, C. Fornerod,  
au Ministre de Suisse à Berlin, J. Heer*

L

Confidentiel

Berne, 21 juin 1867<sup>1</sup> [juillet]

J'ai soumis aujourd'hui au Conseil fédéral la question concernant le Japon et nous avons décidé de faire une réponse<sup>2</sup> à la note de décembre dernier<sup>3</sup> du Gouvernement prussien. Cette note n'exigeait rigoureusement pas de réponse; cependant il aurait mieux valu en faire une, cela aurait, sans doute, épargné le conflit actuel. Notre lettre sera remise à M. de Röder et nous vous en enverrons la copie. En attendant, M. de Röder prend sur lui de suspendre la communication qu'il est chargé de nous adresser. Il vous engage, de nouveau, à vous adresser à M. de Bismarck. Le point de vue du Conseil fédéral est malheureusement ambigu, équivoque: il aurait tout simplement fallu accepter l'immeuble pour la Confédération, au lieu de le refuser pour la Confédération et d'autoriser le Consul à l'accepter en qualité de Consul!<sup>4</sup>

Mais M. Lindau n'a jamais eu de titre de propriété *comme individu* et par conséquent, il ne pourrait faire passer l'immeuble sous la juridiction prussienne. Et nous, nous ne pourrions être tenus de nous adresser comme partie devant le Consul de Prusse. Faire annuler l'ancien titre de propriété par l'autorité de principe et en obtenir un nouveau en faveur du nouveau Consul, c'était la marche à suivre. Seulement, une fois le nouveau titre obtenu, M. Brennwald a procédé comme un enfant et a manqué à toutes les formes. Le Conseil fédéral n'entend pas couvrir entièrement son Consul. Mais, au-delà, il ne pourrait pas aller et il est à espérer que le Gouvernement prussien ne donnera pas trop d'importance à une petite affaire, qui a pris quelques proportions à cause de l'irritation qui règne entre l'ancien et le nouveau Consul Suisse.<sup>5</sup>

---

1. Cette date ne peut pas être juste, vu la décision du Conseil fédéral du 19 juillet 1867. Cf. note 2.

2. PVCF du 19 juillet 1867. Cf. E 1004 1/70, 3073.

3. Du 31 décembre 1866. Non reproduite. Cf. E 2/39.

4. Note marginale de l'auteur: «confidentiel».

5. Pour l'affaire du Consulat de Yokohama, cf. nos 44, 97 et 99.

